MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Julien-de-Peyrolas (Gard)

n°saisine : 2022 - 010769

n°MRAe : 2022DKO196

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 − 010769 ;**
- **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Julien-de-Peyrolas (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas ;**
- **reçue le 05 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas (13 km² et 1 442 habitants – INSEE, 2019) procède à la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet en vue de permettre l'implantation d'un commerce de proximité dans le secteur de la Devèse, dans une zone AUi[1] de 7,63 ha que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur destine exclusivement au développement de l'activité artisanale à vocation intercommunale ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- un emplacement de 0,59 ha au sein d'un terrain d'assiette cadastré B 1551 d'une surface de 0,74 ha, actuellement majoritairement exploitée par une activité agricole (vigne) ;
- un bâtiment d'environ 6,5 m de haut par rapport au terrain naturel, et d'une surface de plancher de 450 m², pour 300 m² de surface de vente ;
- un parking d'une trentaine de places ;
- une station-service de distribution de carburant de deux pistes ;

Considérant que le projet vise la requalification de 0,59 ha de la zone AUi en Ucom[2] ;

Considérant que la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU se traduit par :

– des évolutions des règlements écrit et graphique ;

– une modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

[1] Zone à vocation d'activités artisanales, urbanisable sous la forme d'une opération seule d'ensemble

[2] Zone à vocation d'activités économiques destinée principalement au commerce de proximité

– un additif au rapport de présentation du PLU, constitué par les pièces du dossier de déclaration de projet ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Basse Ardèche* »
- à proximité d'un réservoir de biodiversité et à la frange d'un corridor écologique du schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc Roussillon, corridor également repris par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien ;
- au sein des périmètres de plans nationaux d'actions (PNA) de l'« *Aigle de Bonelli* » et des « *Odonates* » qui concernent la totalité du territoire communal, et à faible distance de celui de la « *Loutre* » (la rivière « *Ardèche* » est à environ 600 m du site d'étude) ;

Considérant les résultats de l'expertise écologique conduite sur le secteur de projet, et ayant permis de cartographier et hiérarchiser les intérêts environnementaux de la zone d'étude, et révélant :

– un intérêt faible pour l'expression d'une faune et d'une flore diversifiée, la majeure partie du site étant occupée par des vignes ;

– la valeur écologique avérée de l'alignement de chênes situé sur le talus à l'ouest de l'aire d'étude immédiate offrant des potentialités d'accueil pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées[3], et participant aux fonctionnalités locales en tant que partie d'un réseau boisé connecté aux boisements riverains de l'Ardèche ; cet alignement d'arbres pouvant aussi être exploité par les mammifères terrestres et les chiroptères pour leurs déplacements et pour y chasser ;

– la présence de fourrés et ronciers, au nord-est de la zone d'étude, favorables à la nidification des oiseaux ainsi qu'aux reptiles et participant aux fonctionnalités écologiques locales en abritant des insectes et constituant des zones d'alimentation pour d'autres espèces[4] ;

– l'existence de friches herbacées en marge de la culture des vignes, constituant des habitats favorables à l'entomofaune ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'absence de nouvelle consommation d'espace naturel, agricole ou forestier, la zone étant déjà urbanisable dans le PLU approuvé ;
- un évitement strict des secteurs à enjeux écologiques potentiels mis en évidence lors de l'expertise ;
- le classement en espace boisé classé (EBC) de la bande boisée de 390 m² à l'ouest du terrain, constitutive d'une haie naturelle assurant un rôle de protection écologique d'habitat pour l'avifaune et de refuge pour la petite faune terrestre ;
- la mise en place de zones tampon herbacées et arbustives autour de l'emprise du projet et la programmation de fauche tardive (hors périodes de reproduction) et extensive de ces zones ;
- la mise en œuvre d'une OAP destinée notamment à garantir l'intégration paysagère des bâtiments, la perméabilité et la végétalisation des places de stationnement, la création de noues de rétention paysagées visant la compensation de l'imperméabilisation des surfaces aménagées ;
- la présence d'un.e écologue en amont et durant toute la durée des travaux ;
- la définition d'un calendrier de réalisation des travaux de manière à réaliser les travaux en dehors des périodes de forte sensibilité pour les espèces potentiellement en présence ;

[3] notamment pour des passereaux en déclin au niveau national (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Serin Cini)
[4] comme le « Hérisson d'Europe »

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Julien-de Peyrolas (Gard), objet de la demande n°2022 – 010769, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

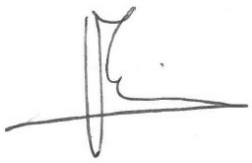

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.